

défenses aux dépositaires de se dessaisir desdits biens, s'il n'en étoit autrement ordonné par les Commissaires à ce députés par l'arrêt du 31 décembre 1763 : Et Sa Majesté étant informée qu'aucuns des dépositaires des Lettres de change du Canada, appartenantes auxdits condamnés, ont voulu les négocier au préjudice des défenses portées par ledit arrêt : Et Sa Majesté voulant empêcher une négociation si contraire au recouvrement des restitutions prononcées à son profit. Oûi le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL ; a ordonné & ordonne que tous les dépositaires d'effets ou Lettres de change du Canada, appartenantes aux nommés Bigot, Varin, Cadet, Pennissault, Morin, Corperon, Landrieve & Deschesnaux, seront tenus de les déposer es mains du sieur Baudard de Vaudesir, Trésorier des Colonies, séquestre, les oppositions faites entre leurs mains tenantes es mains dudit séquestre ; à quoi faire lesdits dépositaires seront contraints par corps, à la requête du sieur Boucher, Contrôleur des Bons-d'états du Conseil ; quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le onze août mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1764.